



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT-ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain Temporaire 2025 VO 002

**Règlementation provisoire de la circulation à l'occasion
d'une battue administrative le 26 janvier 2025**

**Routes métropolitaines 3 et 10
sur les communes de Saint Genest Lerpt et Roche la Molière,
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par la Direction Départementale des Territoires de la Loire, Service SEE/CPDPFN, 2 avenue Grüner allée B CS 90509 42007 ST ETIENNE cedex 1

VU l'avis favorable de M. le préfet, en date du 22 janvier 2025.

Considérant que la RM 3 est classée route à grande circulation ;

Considérant le protocole de gestion des opérations de régulation de faune sauvage au titre de la sécurité publique signé par Monsieur le Préfet de la Loire et Monsieur le Président de saint Etienne Métropole en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectorale du 30 décembre 2024 DT-24-0813 autorisant des battues administratives de décantonnement et de destruction des sangliers

Considérant qu'un groupe d'animaux a été récemment localisé sur la commune de Roche-la-Molière, dans une zone de friche, sur des parcelles privées ou des délaissés routiers, en contrebas de la zone artisanale du Crêt Maréchal, à proximité immédiate des établissements CARECO par les lieutenants de louveterie en charge de ces actions.

Considérant qu'en raison de ces actions de régulation de la faune sauvage ordonnées par M. le préfet de la Loire et pour permettre le bon déroulement de cette battue administrative, des besoins de restriction de la circulation routière

sont nécessaire pour garantir la sécurité des usagers et celle des intervenants, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation de part et d'autre de la zone de battue administrative sur les RM 10 et RM 3.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Compte-tenu des faits énoncés ci-dessus et du déroulement de la battue ;

La circulation sera interdite sur la RM10 dans les deux sens de circulation du PR 44+120 jusqu'au PR44 + 950.

La circulation sera restreinte à la voie de gauche sur la RM3-999 (sens négatif Saint-Etienne > Roche la Molière) depuis le PR 32+230 (Giratoire RM201) jusqu'au PR31 +840(giratoire de la Lampe).

La vitesse sera réduite sur cette section de RD3 à 50km/h.

La RM 3 étant classée « Route à Grande Circulation » en cas de passage de convois exceptionnels, un gabarit de 6m de largeur sera rétabli le temps du passage.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet le dimanche 26 janvier 2025 de 7h30 à 10h30.

L'interruption de circulation pourra être anticipée à discrétion des lieutenants de Louveterie présents sur place.

ARTICLE 3 : Signalisation

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mis en place et entretenue pendant toute la durée de la battue administrative.

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les services de Saint-Etienne Métropole. Celui-ci empruntera la rue Dorian la rue de la République, la rue du 8 mai 1945, la rue Pierre et Marie Curie l'échangeur Dourdel / rue du 8 mai 1945 et la RM3.

La mise en place et la maintenance de la signalisation et de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Saint-Etienne Métropole.

Responsable de la maintenance de la signalisation : Michael PAULET : 0686445693

ARTICLE 4 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint-Etienne Métropole et dans les communes de Roche-la-Molière et Saint-Genest-Lerpt.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai

de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : : Exécution

Monsieur le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,
Madame et Messieurs les Maires des communes concernées
La direction de la sécurité incendie de la LOIRE,
La direction départementale de la sécurité publique,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,
Le représentant de l'entité porteuse de l'événement
Le Directeur Départementale des Territoires de la Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 23 JAN. 2025
Po/Le Président de Saint-Etienne Métropole

